



**PRÉFET  
D'ILLE-  
ET-VILAINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 38778-1  
portant modification de l'arrêté préfectoral n° 38778 du 5 mars 2010  
autorisant la société ATELIER DE L'ARGOAT à régulariser ses conditions  
d'exploitation sur la commune de PLÉLAN-LE-GRAND**

**Le préfet de la région Bretagne  
préfet d'Ille-et-Vilaine**

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 181-14, R. 181-46 et R. 122-2 ;

**VU** la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret n° 2012-384 du 20 mars 2012 et le décret n° 2017-1595 du 21 novembre 2017 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 2 août 2023 portant nomination de M. Arnaud SORGE, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** le décret du 22 septembre 2023 nommant M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** le décret du 10 octobre 2024 nommant M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 4718 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2221 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 38778 du 5 mars 2010 autorisant la régularisation des conditions d'exploitation de la société ATELIER DE L'ARGOAT pour son unité de production d'andouilles implantée zone artisanale de la Pointe sur la commune de Plélan-le-Grand (35380) ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant délégation de signature à M. Pierre LARREY, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de Rennes ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 6 juin 2025 portant décision après examen au cas par cas de la demande de la société ATELIER DE L'ARGOAT pour son projet d'augmentation d'activité à la rubrique 2221 présenté dans le dossier transmis en préfecture le 21 mars 2025 ;

**VU** le dossier de porter-à-connaissance transmis le 21 mars 2025 par la société ATELIER DE L'ARGOAT pour son projet d'augmentation d'activité à la rubrique 2221 et de refonte de sa station de prétraitement des effluents aqueux industriels ;

**VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 27 juin 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que la société ATELIER DE L'ARGOAT faisant l'objet d'une modification relevait du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, avant les évolutions de la nomenclature induites par les décrets sus-visés, et relève désormais du régime de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** que les installations et activités de l'établissement faisant l'objet d'une modification sont régulièrement autorisées par l'arrêté préfectoral n° 38778 du 5 mars 2010 susvisé et bénéficient des règles de procédures de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** également que la société ATELIER DE L'ARGOAT n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement ;

**CONSIDÉRANT** ainsi que le porter-à-connaissance susvisé est déposé en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et qu'il doit être instruit selon les modalités de cet article quand bien même aucune des installations de l'établissement ne relève du régime de l'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que le projet, qui consiste en la régularisation du niveau d'activité à la rubrique 2221 par la société ATELIER DE L'ARGOAT, est dispensé d'évaluation environnementale par l'arrêté préfectoral du 6 juin 2025 portant décision après examen au cas par cas, n'étant pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification

substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** la demande de la société ATELIER DE L'ARGOAT de se voir appliquer les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé dans les conditions de l'article 1er alinéa 3 de ce même arrêté ministériel ;

**CONSIDÉRANT** que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que les articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement permettent de fixer des prescriptions complémentaires que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de modifier et fixer des prescriptions complémentaires, suite aux modifications apportées à la société ATELIER DE L'ARGOAT ;

**CONSIDÉRANT** les engagements pris par le pétitionnaire dans son dossier en vue de respecter les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** en outre que, dans son dossier, le pétitionnaire s'engage :

- à procéder à partir de la fin de l'année 2025 aux travaux de refonte de ses installations de prétraitement des effluents aqueux industriels avant rejet dans la station d'épuration communale, afin de respecter les valeurs limites d'émission en macropolluants fixées par la convention de déversement du 17 mai 2022 applicable depuis le 31 décembre 2023 ;
- à réaliser, dans les 6 mois après la mise en service des nouvelles installations, une campagne de mesures des micropolluants dans les effluents aqueux prétraités, afin de définir les paramètres qui seront retenus pour un suivi périodique, conformément à la réglementation en vigueur ;
- à disposer du volume nécessaire de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées et/ou les eaux d'extinction d'incendie, par l'implantation d'une citerne souple de 140 m<sup>3</sup> en compléments des dispositifs existants ;
- à disposer du volume d'eau nécessaire pour la défense extérieure contre les incendies évalué à 180 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures, et situé à distance réglementaire des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables ;

**CONSIDÉRANT** que la nature et l'ampleur du projet de modification ne rendent pas nécessaires les consultations prévues par les articles R. 181-18 et R. 181-21 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que, dans son courriel du 16 juillet 2025 l'exploitant a indiqué n'avoir aucune observation sur le projet du présent arrêté ;

**Sur proposition du** secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

### TITRE 1 – IDENTIFICATION DE LA MODIFICATION

#### **Article 1-1 : Exploitant titulaire de l'autorisation**

L'article 1.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 est modifié comme suit :

« La société ATELIER DE L'ARGOAT, dont le siège social est situé zone artisanale de La Pointe à PLÉLAN-LE-GRAND (35380), ci-après dénommée l'exploitant, et dont le site de production est situé à la même adresse, est autorisée à augmenter son activité de préparation de produits alimentaires d'origine animale sous réserve de se conformer aux prescriptions du présent arrêté. »

#### **Article 1-2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs**

Certaines prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 sont remplacées ou complétées par les prescriptions du présent arrêté.

### TITRE 2 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES A L'AUTORISATION D'EXPLOITER AU TITRE DE L'ARTICLE L.181-1-2° DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

#### **Article 2-1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 est modifié comme suit :

« Les installations exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement suivantes :

| Rubrique ICPE | Installations et activités concernées                                                                                                                                                                                                                                                    | Capacité maximale autorisée | Régime* |
|---------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|---------|
| 2221          | Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale - Quantité de produits entrants > 4 t/j                                                                                                                                                                           | 14 t/ jour                  | E       |
| 2910-A2       | Combustion, lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse - Puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW | 1,046 MW                    | DC      |
| 4718-2b       | Stockage de gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 - Quantité totale susceptible d'être présente supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t                                                                                                                                | 13,5 t                      | DC      |

\*E : Enregistrement / DC : Déclaration Contrôlée

#### **Article 2-2 : Durée de l'autorisation**

L'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 est modifié comme suit :

« La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, sauf cas de force majeure. »

#### **Article 2-3 : Prescriptions techniques applicables**

L'arrêté ministériel du 23 mars 2012 susvisé est applicable aux installations relevant de la rubrique 2221 visées à l'article 2-1 du présent arrêté préfectoral, dans les conditions précisées à l'article 1er alinéa 3 de l'arrêté ministériel susmentionné (installations existantes).

#### **Article 2-4 : Cessation d'activité**

L'article 1.7.6 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2008 est modifié comme suit :

« En cas de cessation d'activité de l'installation classée, les dispositions des articles R. 512-75-1 et R. 512-75-2 du code de l'environnement doivent être mises en application. »

---

### **TITRE 3 – PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES**

---

Les prescriptions générales applicables aux installations sont renforcées par celles des articles 3-1 à 3-7 ci-après.

#### **Article 3-1 : Prévention des pollutions atmosphériques**

L'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 est modifié comme suit :

« **Conduits et installations raccordées :**

| N° de conduit | Installations raccordées | Puissance thermique | Combustible |
|---------------|--------------------------|---------------------|-------------|
| 1             | Chaudière                | 1,046 MW            | Gaz naturel |
| 2             | Chaudière                | 0,604 MW            | Gaz naturel |

»

L'article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 est modifié comme suit :

« **Valeurs limites de concentration dans les rejets atmosphériques :**

Les installations de combustion respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui leur sont applicables, en terme de paramètres à surveiller dans les rejets atmosphériques et de concentrations admissibles ».

L'alinéa 1 de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 sur l'autosurveillance des émissions atmosphériques est supprimé.



L'alinéa 2 de l'article 9.2.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 est modifié comme suit :

**« Autosurveillance des émissions atmosphériques des chaudières :**

Les installations de combustion respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 qui leur sont applicables, en terme de fréquence de suivi des paramètres à surveiller, et de compétence de l'organisme en charge des mesures dans le respect des normes en vigueur ».

**Article 3-2 : Prélèvements et consommation d'eau**

L'alinéa 1 de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 est modifié comme suit :

**« Origine des approvisionnements en eau :**

L'approvisionnement en eau potable de la société ATELIER DE L'ARGOAT est réalisé à partir du réseau d'adduction d'eau public.

La consommation annuelle maximale autorisée est de 12 000 m<sup>3</sup>. »

**Article 3-3 : Localisation des points de rejets aqueux**

L'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 est modifié comme suit :

« Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

| Nature du rejet  | Destination du rejet                                                                                                |
|------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Eaux vannes      | Réseau d'assainissement collectif et traitement par la station communale de Plélan-le-Grand                         |
| Eaux résiduaires | Prétraitement sur site, réseau d'assainissement collectif et traitement par la station communale de Plélan-le-Grand |
| Eaux pluviales   | Réseau d'eaux pluviales communal puis fossé communal                                                                |

»

**Article 3-4 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires industrielles après pré-traitement**

L'article 4.3.8 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 est modifié comme suit :

« L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires industrielles dans la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et en flux et les fréquences d'autosurveillance ci-dessous définies dans la convention de déversement du 17 mai 2022 :

| Paramètres           |                      | Concentration maximale | Flux maximal | Fréquence de surveillance |
|----------------------|----------------------|------------------------|--------------|---------------------------|
| Volume de rejet      | 40 m <sup>3</sup> /j |                        |              | Continue                  |
| pH                   | Entre 5,5 et 8,5     |                        |              | 1 fois / 2 mois           |
| Température effluent | < 30 °C              |                        |              | 1 fois / 2 mois           |
| MES                  |                      | 1700 mg/l              | 68 kg/j      | 1 fois / 2 mois           |
| DCO                  |                      | 4000 mg/l              | 160 kg/j     | 1 fois / 2 mois           |
| DBO5                 |                      | 2500 mg/l              | 100 kg/j     | 1 fois / 2 mois           |
| Azote global NTK     |                      | 400 mg/l               | 16 kg/j      | 1 fois / 2 mois           |
| Phosphore total      |                      | 85 mg/l                | 3,4 kg/j     | 1 fois / 2 mois           |
| SEH (Graisses)       |                      | 250 mg/l               | 10 kg/j      | 1 fois / 2 mois           |
| Chlorures            |                      | 5000 mg/l              | 200 kg/j     | 1 fois / 2 mois           |

Pour la surveillance des micropolluants dans les rejets aqueux prétraités, l'exploitant respecte les prescriptions de l'article 56 de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 24 août 2017. »

### **Article 3-5 : Eaux pluviales susceptibles d'être polluées**

L'article 4.3.9 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 est modifié comme suit :

« Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées et/ou d'extinction d'incendie sont confinées sur le site par les moyens techniques et les volumes adaptés aux besoins définis par l'exploitant, avant d'être évacuées vers des filières de traitement de déchets appropriées. En l'absence de pollution caractérisée, elles pourront rejoindre le réseau de collecte communal avant de rejoindre le milieu naturel dans les limites autorisées par le présent arrêté. »

L'article 7.7.6.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 est complété comme suit :

« Le volume de confinement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées est complété par une citerne souple de 140 m<sup>3</sup>. »

### **Article 3-6 : Fréquence d'autosurveillance des rejets aqueux industriels**

L'alinéa 1 de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 sur les fréquences d'autosurveillance des rejets aqueux industriels est supprimé et remplacé par les prescriptions de fréquence au 3-4 du présent arrêté.

L'alinéa 5 de l'article 9.2.2.1 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 est supprimé.

### **Article 3-7 : Défense extérieure contre les incendies**

L'article 7.7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 mars 2010 est modifié comme suit :

« Pour la défense extérieure contre les incendies, l'exploitant dispose a minima d'un volume de 180 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures, situé à distance réglementaire des bâtiments à défendre en utilisant les voies praticables ».

---

## **TITRE 4 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **Article 4-1 : Publicité**

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PLÉLAN-LE-GRAND et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois ;
- un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- l'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4-2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de la publicité du présent arrêté ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif proroge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.



Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

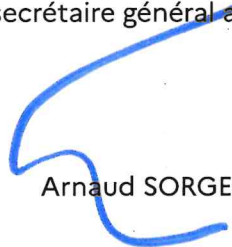
Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (art. R. 181-51).

#### **Article 4-3 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la protection des populations d'Ille-et-Vilaine et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société ATELIER DE L'ARGOAT et transmise au maire de PLÉLAN-LE-GRAND.

Fait à Rennes, le **29 JUL. 2025**

Pour le préfet, et par délégation,  
Pour le secrétaire général, par suppléance,  
le secrétaire général adjoint



Arnaud SORGE